



Maisons-Alfort, le 2 juin 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation HERBISTOP SPRAY à base d'acide pélargonique,
destinée au jardin d'amateur de la société COMPO France SAS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
- *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
- *Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société COMPO France SAS d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation HERBISTOP SPRAY destinée au jardin d'amateur, pour laquelle, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la préparation HERBISTOP SPRAY à base d'acide pélargonique, destinée au jardin d'amateur pour le désherbage des allées de parcs, jardins et trottoirs, des zones cultivées, et le désherbage (y compris mousse et algues) des arbres et arbustes d'ornement, des rosiers, de cultures florales diverses, des arbres fruitiers, du cassissier, des framboisiers et autres *Rubus* et des cultures légumières.

Cet avis est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (CE) n° 1107/2009¹ depuis le 14 juin 2011 et dont les règlements d'exécution reprennent les annexes de la directive 91/414/CEE², celles du décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010³ et des arrêtés du 30 décembre 2010⁴ relatifs à la mention "emploi autorisé dans les jardins".

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

³ Décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente et d'emploi de ces produits.

⁴ Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels et arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels (JORF du 12 février 2011).

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des produits réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation HERBISTOP SPRAY est un herbicide composé de 30,99 g/L d'acide pélargonique (pureté minimale de 89,78 %), se présentant sous la forme d'un liquide prêt à l'emploi (AL), appliqué à l'aide d'un pulvérisateur à gâchette. Les usages et doses d'emploi revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés à l'annexe 1.

L'acide pélargonique est une substance active approuvée au titre du règlement (CE) n°1107/2009.

CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE

● **Spécifications**

Les spécifications de la substance active entrant dans la composition de la préparation HERBISTOP SPRAY permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

● **Propriétés physico-chimiques**

Les propriétés physiques et chimiques de la préparation HERBISTOP SPRAY ont été décrites et les données disponibles permettent de conclure que la préparation ne présente pas de propriétés explosive ni comburante. La préparation n'est pas hautement inflammable (point éclair supérieur à 100°C), ni auto-inflammable à température ambiante (température d'auto-inflammabilité : 430°C). Le pH d'une dilution aqueuse de la préparation à la concentration de 1 % est de 4,12 à température ambiante.

Les études de stabilité au stockage [1 semaine à 0°C, 2 semaines à 54°C et 8 semaines à 40°C dans l'emballage (PEHD⁶)] permettent de considérer que la préparation est stable dans ces conditions. Toutefois, il conviendra de fournir en post-autorisation une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial.

Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées (produit prêt à l'emploi). Les études montrent que l'emballage (PEHD) est compatible avec la préparation.

● **Méthodes d'analyse**

Les méthodes de détermination de la substance active et des impuretés dans la substance active technique ainsi que la méthode d'analyse de la substance active dans la préparation sont conformes aux exigences réglementaires. La préparation ne contient pas d'impuretés déclarées pertinentes, aucune méthode n'est donc nécessaire pour la détermination des impuretés dans la préparation.

Aucune définition du résidu dans les plantes, les denrées d'origine animale et les différents substrats (eau, sol et air) n'ayant été fixée, aucune méthode n'est nécessaire.

La substance active n'étant pas classée toxique (T) ou très toxique (T+), aucune méthode d'analyse n'est nécessaire dans les tissus et fluides biologiques.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ PEHD : Polyéthylène haute densité.

CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

La fixation d'une dose journalière admissible⁷ (DJA) et d'une dose de référence aiguë⁸ (ARfD) pour l'acide pélargonique a été jugée comme non nécessaire dans le cadre de son approbation.

Les études réalisées avec une préparation comparable HERBISTOP (dossier n°2011-6111) donnent les résultats suivants :

- DL₅₀⁹ par voie orale chez le rat, égale à 2000 mg/kg p.c.¹⁰ ;
- DL₅₀ par voie cutanée chez le rat, supérieure à 2000 mg/kg p.c. ;
- CL₅₀¹¹ par inhalation chez le rat supérieure à 5,1 mg/L/4h ;
- Non irritant pour les yeux chez le lapin ;
- Non irritant pour la peau chez le lapin ;

La préparation HERBISTOP SPRAY contient une substance appartenant à la famille des benzisothiazolinone contrairement à la préparation testée. Considérant que cette substance possède un fort potentiel sensibilisant et en l'absence d'essai de sensibilisation réalisé sur la préparation revendiquée, il ne peut être exclu que la préparation soit sensibilisante cutanée.

La classification de la préparation, déterminée au regard de ces résultats expérimentaux, de la classification de l'acide pélargonique et des formulants, ainsi que de leur teneur dans la préparation, figure à la fin de l'avis.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition systémique pour l'opérateur¹² (AOEL) de l'acide pélargonique a été jugée comme non nécessaire lors de son approbation.

L'estimation de l'exposition est comparée à la valeur de 821 mg/kg p.c./j correspondant à la quantité moyenne d'acides gras ingérée par jour chez l'homme par l'alimentation (*UK National Diet & Nutrition Survey Series, vol 3, 2003*). Cette valeur sera considérée comme une AOEL par défaut pour l'évaluation du risque.

Estimation de l'exposition de l'opérateur¹³ (jardinier amateur)

L'exposition systémique des opérateurs a été estimée par l'Anses à l'aide des études jardin (UPJ, 2005¹⁴) en considérant les conditions d'application suivantes de la préparation HERBISTOP SPRAY :

⁷ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁸ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁹ DL₅₀ (dose létale) est une valeur statistique de la dose unique d'une substance/préparation dont l'administration orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

¹⁰ p.c. : poids corporel.

¹¹ CL₅₀ (concentration létale moyenne) est une valeur statistique de la concentration d'une substance dont l'exposition par inhalation pendant une période donnée provoque la mort de 50 % des animaux durant l'exposition ou au cours d'une période fixe faisant suite à cette exposition.

¹² AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveaux acceptables d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximum de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

¹³ Opérateur/applicateur : personne assurant le traitement phytopharmaceutique sur le terrain.

¹⁴ Etudes soumises par l'Union des entreprises pour la Protection des Jardins et des espaces verts en 2005 pour évaluer l'exposition des jardiniers amateurs.

Culture	Méthode d'application – équipement d'application	Dose maximale d'emploi (dose de s.a./ha)	Modèle
Allées de parcs, jardins et trottoirs (PJT), zones cultivées (avant mise en cultures et après récoltes), arbres et arbustes d'ornement, rosier, cultures florales diverses, arboriculture fruitière, cassissier, framboisier, cultures légumières	Pulvérisateur à pression préalable	100 mL/m ² (30990 g d'acide pélargonique/ha)	Etudes UPJ 2005

L'exposition estimée à l'aide des études jardin exprimée en pourcentage de l'AOEL d'acide pélargonique est la suivante :

Méthode d'application – équipement d'application	Equipement de protection individuelle (EPI)	% AOEL Acide pélargonique
Pulvérisateur à gâchette	Sans EPI	0,17 %

Ces résultats montrent que l'exposition des opérateurs représente 0,17 % de l'AOEL de l'acide pélargonique sans port de protection pendant l'application.

Compte tenu de ces résultats, les risques pour les jardiniers amateurs sont considérés comme acceptables sans port de protection.

Estimation de l'exposition des personnes présentes¹⁵

Compte tenu de l'utilisation exclusive de la préparation en jardin d'amateur, l'estimation de l'exposition des personnes présentes n'est pas réalisée. Il conviendra de mettre en place des mesures visant à rendre négligeable l'exposition des personnes présentes.

Estimations de l'exposition des travailleurs

Dans le cadre d'un usage en jardin amateur, l'opérateur est aussi le travailleur, il est donc considéré que l'exposition de l'opérateur couvre celle du travailleur.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

Les données résidus soumises dans le cadre de ce dossier d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation HERBISTOP SPRAY sont les mêmes que celles soumises pour l'approbation de l'acide pélargonique.

L'acide pélargonique, substance active entrant dans la composition de la préparation HERBISTOP SPRAY, appartient au groupe des acides gras (C7-C20) qui sont tous approuvés au niveau européen. Ces acides organiques sont inclus à l'Annexe IV du règlement (CE) n°396/2005, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus (LMR).

En effet, les acides gras sont des substances ubiquistes qui sont des composants essentiels des cellules vivantes. Ils entrent dans la composition des matrices lipo-protéiques de la membrane cellulaire. Ces acides gras entrent dans l'alimentation des organismes vivants et constituent une source d'énergie pour la plupart d'entre eux sous la forme de tri-glycérides (huiles et corps gras). Aucune définition de résidu n'a donc été proposée au niveau européen pour ces acides gras, du fait qu'ils sont à la fois abondants dans l'environnement et sont rapidement métabolisés par les organismes vivants.

Pour toutes ces raisons, la fixation d'une ARfD ainsi que d'une DJA n'a pas été jugée nécessaire pour ces substances actives, dont l'acide pélargonique.

Pour cet ensemble de raisons, le consommateur n'est exposé à aucun risque spécifique du fait de l'utilisation de la préparation HERBISTOP SPRAY et aucune mesure spécifique n'est nécessaire pour le protéger.

¹⁵ Personne présente : personne se trouvant à proximité d'un traitement phytopharmaceutique et potentiellement exposée à une dérive de pulvérisation.

Un délai de 0 jour après traitement est revendiqué, mais selon le document guide européen SANCO 7039/VI/95 du 22/7/1997, annex I (« Calculation of maximum residue levels and safety intervals »), le délai minimum avant récolte (consommation) est de 1 jour.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT ET AUX DONNEES D'ECOTOXICITE

L'évaluation des risques pour l'environnement et pour les organismes non cibles pour les usages revendiqués en jardins d'amateurs pour la préparation HERBISTOP SPRAY est couverte par l'évaluation des risques conduite pour la préparation HERBISTOP. Les risques pour l'environnement et pour les organismes non cibles sont considérés comme acceptables.

CONSIDERANT LES DONNEES BIOLOGIQUES

Mode d'action

L'acide pélargonique est un herbicide de contact non systémique ayant une action sur la perméabilité des tissus. Il agit sur tous les tissus verts en altérant la cuticule cireuse des plantes et en détruisant la membrane des cellules entraînant la mort des tissus.

Essais préliminaires

Comparaison des préparations HERBISTOP SPRAY et HERBISTOP

23 essais réalisés en 2010 et 2011 en Allemagne (7 essais), en Pologne (1 essai), en Autriche (4 essais), en France (3 essais), en Italie (6 essais) et en Espagne (2 essais) ont été mis en place pour démontrer la similarité entre la préparation revendiquée et une autre préparation à base d'acide pélargonique (HERBISTOP) présentant la même composition, mais formulée sous concentré (237,6 g/L) à diluer.

Les résultats de ces essais montrent une efficacité similaire des 2 préparations testées. Par conséquent les résultats présentés dans les parties suivantes sont les mêmes que celle de l'évaluation de la préparation HERBISTOP (dossier n°2011-0611).

Comparaison de HERBISTOP SPRAY avec 2 autres formulations :

24 essais réalisés entre 2009 et 2011 ont été mis en place pour démontrer la similarité entre la préparation revendiquée et 2 autres formulations testées. Une comparaison d'une première formulation avec la préparation revendiquée a été réalisée dans 5 essais mis en place en Allemagne (2 essais), en Italie (2 essais) et en Espagne (1 essai), en 2009 et 2010. 19 autres essais ont permis de comparer l'efficacité d'une seconde formulation avec la préparation revendiquée dans des essais mis en place en Allemagne (5 essais), en France (3 essais), en Autriche (4 essais), en Italie (6 essais) et en Espagne (1 essai), en 2010 et 2011.

Les résultats de ces essais montrent une efficacité similaire des 3 formulations testées. Par conséquent, les résultats de ces 3 préparations sont utilisés pour réaliser l'évaluation de l'efficacité de la préparation.

Justification de la dose

9 essais ont été mis en place pour étudier l'effet dose de la préparation en 2010 et 2011 en Allemagne (5 essais), en Pologne (1 essai), en Espagne (2 essais) et en Italie (1 essai), dans lesquels la préparation a été appliquée à 50, 75 et 100 % de la dose revendiquée. D'après les essais réalisés, un effet dose positif est observé sur les adventices graminées et dicotylédones ainsi que sur les algues et les mousses.

Efficacité

57 essais ont été réalisés en France (4 essais), en Espagne (10 essais), en Italie (9 essais), en Allemagne (29 essais), en Autriche (4 essais) et en Pologne (11 essais), entre 2009 et 2011 sur des zones non agricoles, les zones non cultivées, les arbres ornementaux et fruitiers, les arbustes, les légumes.

D'après les résultats, la préparation provoque un effet choc sur les mousses, les adventices graminées et dicotylédones comparé à un produit à base de glufosinate ammonium (750 g sa/ha). En effet, l'efficacité maximale est observée entre 2 et 6 jours après le traitement. Une

bonne efficacité est observée jusqu'à un mois, voire un mois et demi suivant les adventices (durée d'apparition des nouvelles adventices).

Les résultats de ces essais montrent sur les graminées et dicotylédones, des efficacités comprises entre 82 et 100 %, entre 2 et 25 jours après le traitement, sauf sur les adventices suivantes pour lesquelles des efficacités faibles à moyennes sont observées : euphorbe maculée, cerfeuil sauvage, véronique de perse, ravenelle, laiteron des champs et digitale sanguine.

Dans de nombreux cas, l'efficacité maximale de la préparation est inférieure à celle du glufosinate ammonium. La persistance d'action est également inférieure à celle du glufosinate ammonium.

Sur les algues, de très bonnes efficacités (97 %) sont observées à 15-20 jours après le traitement.

Sur les adventices pérennes, de bonnes efficacités sont observées lors des premières notations (80 à 99 % d'efficacité, 2 à 25 jours après le traitement). Des efficacités faibles à bonnes sont observées lors des dernières notations (57 à 85 % d'efficacité, 46 à 100 jours après le traitement). Une efficacité de 34% est observée sur liseron japonais.

Sur les mousses et algues, une bonne persistance d'action est observée, globalement meilleure que celle observée sur les graminées et dicotylédones.

D'après ces résultats, l'efficacité de la préparation HERBISTOP SPRAY est considérée comme acceptable.

Phytotoxicité

24 essais de sélectivité ont été mis en place entre 2009 et 2010 pour évaluer l'impact de la préparation appliquée à la dose simple et double dose sur les arbres et arbustes (3 essais réalisés en Allemagne), les pommiers (1 essai réalisé en Italie), les pêchers (1 essai réalisé en Italie), les arbustes (1 essai réalisé en Italie), les légumes (11 essais réalisés sur le désherbage de l'entre-rang du concombre, citrouille, choux, poireau, laitue, maïs doux et oignon en France, en Allemagne, en Autriche et en Italie).

Sur les arbres et arbustes, aucun symptôme de phytotoxicité n'a été observé. Sur les légumes, aucun impact n'a été observé dans 8 essais/11, de faibles symptômes (inférieurs à 10 %) sont observés dans 2 essais et de forts symptômes sont observés dans 1 essai pour lequel le matériel de pulvérisation n'est pas adapté. Lorsqu'une application localisée (comme revendiqué) est effectuée, les symptômes sont fortement réduits. Etant donné le mode d'action de l'acide pélargonique, la préparation ne peut être considérée comme sélective et ne devra pas être appliquée sur les parties vertes des plantes cultivées. Sur les pelouses, des symptômes de type chlorose et nécrose sont observés.

Impact sur le rendement et qualité

Aucune donnée n'a été fournie pour évaluer l'impact de la préparation sur le rendement et la qualité des plantes ou des produits végétaux.

Pour le désherbage des légumes en pré-plantation et des arbres fruitiers, aucun impact n'est attendu dans la mesure où la préparation HERBISTOP SPRAY n'est pas appliquée directement sur les parties vertes des plantes cultivées.

Les usages de désherbage sur pelouses, arbres et arbustes ne sont pas concernés par l'étude du rendement et de la qualité.

Pour le désherbage des entre-rangs des légumes, le risque d'impact sur le rendement et la qualité est plus élevé étant donné le risque de phytotoxicité sur les plantes cultivées. Il est donc important de respecter les conseils d'utilisation de la préparation afin d'éviter tout impact inacceptable.

Résistance

L'acide pélargonique est classé dans le groupe HRAC Z. Aucun cas de résistance n'a été reporté à ce jour avec cette substance active. Par conséquent, le risque est considéré non pertinent.

MENTION "EMPLOI AUTORISE DANS LES JARDINS"

La composition et la classification de la préparation HERBISTOP SPRAY **ne sont pas compatibles** avec l'obtention de la mention "emploi autorisé dans les jardins" en conformité avec le décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010. Il ne peut être exclu que la préparation soit sensibilisante cutanée.

L'étiquette et l'emballage de la préparation HERBISTOP SPRAY est conforme aux exigences du décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la mention "emploi autorisé dans les jardins" et des arrêtés du 30 décembre 2010.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation HERBISTOP SPRAY ont été décrites. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées. Il conviendra toutefois de fournir en post-autorisation une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial.

Bien que les risques pour le jardinier amateur, liés à l'utilisation de la préparation HERBISTOP SPRAY, sont considérés comme acceptables, il ne peut être exclu que la préparation soit sensibilisante cutanée. Les risques pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation HERBISTOP SPRAY, sont considérés comme acceptables pour l'usage revendiqué dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les risques pour l'environnement, les organismes terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation HERBISTOP SPRAY, sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** L'efficacité de la préparation HERBISTOP SPRAY est jugée satisfaisante. La préparation HERBISTOP SPRAY ne peut pas être considérée comme sélective. Compte tenu du mode de pénétration de l'acide pélargonique, la préparation ne doit pas être dirigée vers les parties vertes des plantes cultivées.

Le risque de résistance est considéré comme non pertinent.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **défavorable**, la demande de mention "emploi autorisé dans les jardins" pour la préparation HERBISTOP SPRAY ne peut être retenue.

Les éléments relatifs à la classification et aux conditions d'emploi issus de l'évaluation figurent en annexe 2.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : HERBISTOP SPRAY, acide pélargonique, AL, prêt à l'emploi, herbicide, allées de parcs, jardins et trottoirs, zones cultivées, arbres et arbustes d'ornement, rosiers, cultures florales diverses, arbres fruitiers, cassissier, framboisiers et autres rubus, cultures légumières, traitements généraux, PAMM.

Annexe 1

**Usages revendiqués pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation HERBISTOP SPRAY**

Substance active	Composition de la préparation	Doses de substance active
Acide pélargonique	30,99 g/L	30 990 g sa/ha

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte en jours
11015903 – Traitements généraux*désherbage*allées de parcs, jardins publics et trottoirs	100 mL/m ²	4	NA
11015906 – Traitements généraux*désherbage*destruction des algues	100 mL/m ²	4	NA
11015908 – Traitements généraux* destruction des mousses * allées de parcs, jardins publics et trottoirs	100 mL/m ²	4	NA
11015921 – Traitements généraux*désherbage en zones cultivées avant mise en culture*herbes annuelles	100 mL/m ²	4	NA
11015924 – Traitements généraux*désherbage en zones cultivées avant mise en culture*herbes bi-annuelles	100 mL/m ²	4	NA
11015923 - Traitements généraux*désherbage en zones cultivées avant mise en culture*herbes vivaces	100 mL/m ²	4	NA
11015902 – Traitements généraux*désherbage en zones cultivées*après récolte	100 mL/m ²	4	NA
11015931 - Traitements généraux*désherbage*herbes annuelles zones cultivées	100 mL/m ²	4	NA
11015932 - Traitements généraux*désherbage*herbes bi-annuelles zones cultivées	100 mL/m ²	4	NA
11015922 - Traitements généraux*désherbage en zones cultivées toutes cultures*herbes vivaces	100 mL/m ²	4	NA
14055905 – Arbres et arbustes d'ornement*désherbage*plantation (y compris mousses et algues)	100 mL/m ²	4	NA
17305901 - Rosier*désherbage (y compris mousses et algues)	100 mL/m ²	4	NA
17405901 – Cultures florales diverses* désherbage (y compris mousses et algues)	100 mL/m ²	4	NA
11015961 – Traitements généraux*désherbage*arboriculture fruitière (y compris mousses et algues)	100 mL/m ²	4	NA
12155901 – Cassissier* désherbage (y compris mousses et algues)	100 mL/m ²	4	NA
12355901 – Framboisiers et autres rubus* désherbage (y compris mousses et algues) <i>Ne pas utiliser sur de jeunes pousses</i>	100 mL/m ²	4	NA
16015901 – Cultures légumières* désherbage (y compris mousses et algues)	100 mL/m ²	2	NA

- Pulvérisation sauf mousse du gazon : arrosage
- Application en traitement localisé sur les adventices, mousses et algues
- Application en traitement dirigé (entre / sous plantes cultivées)
- Pulvérisation avec un cache de protection

Annexe 2

Classification et conditions d'emploi

Classification de la substance active

Substance active	Référence	Ancienne classification	Nouvelle classification	
			Catégorie	Code H
Acide pélargonique	Règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁶	C, R34	Corrosif pour la peau, catégorie 1B	H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Classification de la préparation HERBISTOP SPRAY

Ancienne classification ¹⁷ phrases de risque et conseils de prudence	Nouvelle classification ¹⁸	
	Catégorie	Code H
Xi : Irritant R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau	Sensibilisant cutané catégorie 1	H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

Délai de rentrée : attendre le séchage complet de la zone traitée.

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des jardins en pente ou des surfaces imperméables situées à proximité de point d'eau telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.
- Pour protéger les eaux souterraines, appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de l'acide pélargonique uniquement de Mars à Août pour les usages revendiqués sur légumes et de Mars à Septembre pour les usages revendiqués sur surfaces perméables (allées) et arbres fruitiers.
- Délai d'emploi avant récolte : 1 jour.
- Eviter toute pulvérisation vers les parties vertes des plantes à préserver.

Description de l'emballage revendiqué

Jerrican en polyéthylène haute densité d'une contenance de 1 et 5 L.

Pulvérisateur prêt à l'emploi en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) d'une contenance de 0,5 L, 0,75 L, 1 L.

Bouteille en polyéthylène haute densité d'une contenance de 0,25 ; 0,5 et 1 L.

Données nécessaires à l'évaluation

- une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁷ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

¹⁸ Nouvelle classification selon le règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 « classification, labelling and packaging ») applicable aux préparations à partir du 1^{er} juin 2015.